



**MAIRIE DE
VILLE-EN-VERMOIS**

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 27 AVRIL 2026 – SALLE DU CONSEIL**

L'an deux mil vingt six le conseil municipal de la commune de Ville-en-Vermois, dûment convoqué le vingt deux avril, s'est réuni en séance publique le 27 avril, sous la présidence de Monsieur Jean-François GUILLAUME, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Sont présents : Mesdames AYRAL, BARRAGAN COLNOT, DOMERGUE, HALLY, VALLVERDU.

Messieurs BLANCK, CHEVILLION, GUILLAUME, LE CONTE HERY, MATHIS, SIMON, VENTURIN et VERDUN.

Absent / excusé : Madame WIBERT.

Pouvoirs : Madame WIBERT donne pouvoir à M. GUILLAUME

Nombre de votants : 15

Après le constat des conseillers municipaux présents, le quorum est atteint, M. GUILLAUME ouvre la séance à VINGT heures TRENTE.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M. MATHIS est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

M. le Maire demande si le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2026 fait l'objet d'observations. Il est adopté à l'unanimité.

1 ET 2 -DEL 17 et 18 - VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2026 : COMMUNE ET CRECHE

Les budgets primitifs : Commune et Crèche sont présentés, détaillés et commentés par M. BLANCK :

BUDGET PRIMITIF COMMUNE

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 étudié lors de la réunion de la commission finances du 11 avril 2026, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 008 601.15 €

Dépenses et recettes d'investissement : 706 334.85 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission finances du 11 avril 2026,

Vu le projet de budget primitif 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

APPROUVE LE BUDGET PRIMITIF 2026 arrêté comme suit :

Au niveau du chapitre pour la section fonctionnement

Au niveau du chapitre pour la section investissement

Sections	Dépenses	Recettes
fonctionnement	1 008 601.15 €	1 008 601.15 €
investissement	706 334.85 €	706 334.85 €
dont :		
propositions nouvelles :	582 318.04 €	704 463.15 €
restes à réaliser 2025 :	124 016.81 €	1 871.70 €

"conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L5217-10-6 du CGCT, le conseil délègue à Monsieur le Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, ou d'opérations à opérations, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la proportion de 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement et dans la même proportion pour les dépenses réelles de la section d'investissement. Monsieur le Maire informera le conseil de ces mouvements de crédits lors du premier conseil qui suivra ce virement de crédits."

BUDGET PRIMITIF CRECHE

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 étudié lors de la réunion de la commission finances du 11 avril 2026, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 537 669.00 €

Dépenses et recettes d'investissement : 80 725.97 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission finances du 11 avril 2026,

Vu le projet de budget primitif 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

APPROUVE LE BUDGET PRIMITIF 2026 arrêté comme suit :

- Au niveau du chapitre pour la section fonctionnement
- Au niveau du chapitre pour la section investissement

Sections	Dépenses	Recettes
fonctionnement	537 669.00 €	537 669.00 €
investissement	80 725.97 €	80 725.97 €
dont :		
propositions nouvelles :	69 487.97 €	80 725.97 €
restes à réaliser 2025 :	11 238.00 €	

"conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L5217-10-6 du CGCT, le conseil délègue à Monsieur le Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, ou d'opérations à opérations, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la proportion de 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement et dans la même proportion

pour les dépenses réelles de la section d'investissement. Monsieur le Maire informera le conseil de ces mouvements de crédits lors du premier conseil qui suivra ce virement de crédits."

3 - DEL. 19 - VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux votés en 2025 qui sont inchangés depuis de nombreuses années.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- TAXE FONCIERE BATIE (TFB) : 25,80 %
- TAXE FONCIERE NON BATIES (TFNB) : 11,50 %
- TAXE HABITATION (TH) : 15,06 %

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

4. DEL. 20 – OCTOI DE GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE (AFL) ANNEE 2026

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Ville-en-Vermois a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 03/12/2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Ville-en-Vermois qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°12 en date du 28/03/2026 ayant confié au Maire, par délégation, la compétence en matière d'emprunts dans la limite de 50 000 €,

Vu la délibération n°52, en date du 03/12/2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Ville-en-Vermois,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Ville-en-Vermois afin que la Commune de Ville-en-Vermois puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide que la Garantie de la Commune de Ville-en-Vermois est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Ville-en-Vermois est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Ville-en-Vermois pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Commune de Ville-en-Vermois s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Ville-en-Vermois dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. DEL. 21 – FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30/03/2026 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2026 les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	<i>adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe</i>	<i>adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe</i>	100 %

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

6. DEL. 22 – CREATION DE POSTE SUITE A PROMOTION INTERNE – SERVICE ADMINISTRATIF

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la candidature de l'agent en charge de l'accueil du public, urbanisme, État-Civil, population, Conseil Municipal, relations Communauté de Communes et CCAS proposée au Centre de Gestion dans le cadre de la promotion interne au titre de l'année 2026,

Vu la liste d'aptitude établie par le Président du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 09/03/2026, pour l'accès au grade de rédacteur territorial dans le cadre de la promotion interne,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Secrétaire Générale de Mairie sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 28/35ème, à compter du 01/05/2026,

A ce titre, cet emploi sera occupé par le fonctionnaire assurant les missions précitées, appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de Secrétaire Générale de Mairie.
La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

L'assemblée, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1,
Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 13/04/2023,

DECIDE :

- Article 1 : d'adopter la proposition du maire,
- Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,
- Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

7. DEL. 23 – SUPPRESSION ET CREATION SIMULTANEE D'EMPLOI – SERVICE ADMINISTRATIF

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et en cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2 est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion.

- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30/03/2026,
- Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 13 avril 2023,
- Considérant la nécessité de supprimer et créer simultanément un emploi en raison de l'avancement de grade, le Maire propose au Conseil Municipal la suppression et la création simultanée de l'emploi suivant :

Service	Suppression	Création	A compter du
Administratif	Adjoint Administratif Territorial Principal 2 ^{ème} classe - 35 heures	Adjoint Administratif Territorial Principal 1 ^{ère} classe - 35 heures	01/02/2026

Le tableau des emplois joint à la présente délibération est ainsi modifié à compter du 01/02/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
DÉCIDE :

- d'approuver la suppression et la création simultanée de l'emploi tel qu'indiqué ci-dessus.
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

8. DEL. 24 - DESIGNATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou l'adjoint délégué. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Le conseil municipal doit délibérer et proposer une liste de noms.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée du maire, de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Pour que cette nomination puisse avoir lieu, il appartient au conseil municipal de dresser une liste de 24 personnes (12 titulaires/12 suppléants) pour les communes de moins de 2000 habitants.

Il est proposé les personnes suivantes :

En qualité de Président de droit : Monsieur GUILLAUME Jean-François

En qualité de commissaires titulaires :

1. Mme PHULPIN Marie Andrée
2. Mme BARRAGAN Anne
3. Mme OSSOLAT Denise
4. Mme GUESNEY Nicole
5. M. JANVIER Alain
6. M. GUESNEY Alain
7. Mme WIBERT Magalie
8. Mme AYRAL Elisabeth
9. M. HUMBERT Jean-Paul
10. M. SIMON Pascal
11. Mme HALLY Laura
12. M. CHEVILLON Vincent

En qualité de commissaires suppléants :

1. Mme COLNOT Christelle
2. M. VENTURIN André
3. M. BLANCK Jean-Marie
4. Mme THIERRY Magalie
5. M. LECONTE HERY Marc
6. M. DAGET Emmanuel
7. M. BARRAGAN Carlos
8. M. MALAISE Paul
9. Mme GUILLAUME Viviane
10. M. AYRAL Jean-Noël
11. Mme VANTURIN Anne
12. Mme VALVERDUE Julie

Accepté à l'unanimité.

9. DEL. 25 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Ils sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5). L'élection des membres titulaires et des suppléants à lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3).

La commission est composée (article L.1411-5, II, b) :

- Du maire ;
- 3 membres du conseil municipal élus ;
- De suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. VENTURIN André

M. BLANCK Jean-Marie

M. MATHIS Florian

Sont candidats au poste de suppléant :

M.

M.

M.

Observation de Mme BARRAGAN qui fait valoir que s'agissant d'une ville de moins de 1000 habitants et que deux listes étaient candidates et que dans la mesure où 3 candidats de la liste d'opposition ont été élus, à minima un candidat de la liste d'opposition est titulaire de droit dans cette commission.

Compte tenu de cette observation, le vote est reporté pour vérification.

10. DEL. 26 - NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Quelle est la composition de la commission de contrôle ?

L'article 1^{er} de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 (NOR : INTX2204085L) a modifié la composition des commissions de contrôle. Désormais, les règles de composition seront les mêmes dans toutes les communes, peu importe leur taille. Elle sera composée en fonction du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (article L.19, VI du code électoral) :

1° de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

2° de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2ème liste ayant obtenu le plus grand de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux au sein de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Les élus nommés sont :

- M. CHEVILLON
- Mme DOMERGUE
- Mme WIBERT
- M. LE CONTE HERY
- Mme BARRAGAN

Adopté à l'unanimité.

11. DEL. 27 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE MMD54

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Meurthe & Moselle Développement 54 (MMD54),

Vu la délibération de conseil municipal en date du 12/04/2018 décidant son adhésion à MMD54 et approuvant les statuts.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et, le cas échéant, un représentant suppléant de la commune pour siéger au sein des instances de MMD54,

Considérant l'article 5 desdits statuts,

Le Conseil municipal décide

- de **désigner** en qualité de représentant titulaire de la commune au sein de MMD54 : M. VENTURIN André.
- de **désigner** en qualité de représentant suppléant de la commune au sein de MMD54 : M. BLANCK Jean-Marie.
- d'autoriser le Maire à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD 54.

Adopté à l'unanimité

12. DEL. 28 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE « CNAS »

Conformément aux statuts du CNAS, il convient de désigner un délégué des élus et un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS pour la durée du mandat.

Désignation des délégués :

Sont candidats : M. GUILLAUME Jean-François, Mme Joséphine POIREL (pour le service administratif, technique et crèche)

M. GUILLAUME Jean-François est désigné délégué des élus, Mme Joséphine POIREL est désignée déléguée pour les agents de la commune et de la crèche.

Accepté à l'unanimité.

13. DEL. 29 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE GESTION LOCALE « SPL »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-1, L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;

Vu la délibération du 05/12/2018 par laquelle le conseil municipal a autorisé l'adhésion de la commune de Ville en Vermois à la SPL Gestion Locale ;

Vu les statuts de la SPL Gestion Locale en vigueur ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant de la commune de Ville en Vermois au sein de l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale, à la suite des élections municipales de 2026 ;

Décide de désigner M. BLANCK Jean-Marie comme représentant à l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale

Accepté à l'unanimité.

14. DEL. 30 - DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO)

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dit RGPD,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que le RGPD impose la désignation d'un délégué à la protection des données pour les personnes publiques,

Considérant la nécessité de mettre la collectivité en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles,

M. MATHIS Florian, conseiller municipal, est désigné en qualité de délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité.

Le délégué à la protection des données assure les missions prévues par l'article 39 du RGPD, notamment :

- informer et conseiller la collectivité et ses agents ;
- contrôler le respect du RGPD et des règles internes ;
- conseiller sur l'analyse d'impact relative à la protection des données ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact.

Le délégué à la protection des données dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions et agit en toute indépendance, sans recevoir d'instruction dans l'exercice de celles-ci, conformément aux exigences du RGPD.

Le Maire est autorisé à effectuer toutes les formalités nécessaires à la désignation du DPO et à signer tout document s'y rapportant.

Accepté à l'unanimité.

15. DEL. 31 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AFL

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la Commune de Ville-en-Vermois n°52 en date du 03/12/2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil Municipal décide :

1. De désigner M. BLANCK Jean-Marie en sa qualité d'adjoint au maire, en tant que représentant titulaire de la Commune de Ville-en-Vermois et Mme HALLY Laura en sa qualité de conseillère municipale en tant que représentant suppléant de la Commune de Ville-en-Vermois à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. D'autoriser le représentant titulaire ou son suppléant de la Commune de Ville-en-Vermois ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16. DEL. 32 - DESIGNATION D'UN DELEGUE INCENDIE ET SECOURS

Exposé :

Le Maire expose au Conseil Municipal : En application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile, codifié à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, chaque commune qui ne dispose pas d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile doit désigner un « correspondant incendie et secours ».

Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Préfecture pour les questions relatives à la prévention des risques d'incendie, à l'information des habitants et à la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Le Maire propose au Conseil Municipal de désigner M. VENTURIN André, adjoint au maire pour assurer ces missions.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la création de la fonction de correspondant incendie et secours au sein de la commune.
- Désigne M. VENTURIN André en qualité de correspondant incendie et secours de la commune de Ville en Vermois
- Précise que les missions du correspondant portent notamment sur :
 - L'information des conseillers municipaux et des habitants sur les risques d'incendie.
 - Le lien entre la commune et le SDIS pour la défense extérieure contre l'incendie (entretien des points d'eau, etc.).
 - La participation à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), le cas échéant.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette désignation, et notamment l'arrêté municipal correspondant.

17. DEL. 33 - DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA DEFENSE

M. le Maire rappelle la circulaire ministérielle en date du 26 octobre 2001 faisant état que chaque conseil municipal a été appelé à désigner en son sein, un conseiller en charge des questions de défense. Cette désignation s'inscrit dans la démarche initiée par le ministère de la Défense visant à mettre en place un réseau de correspondants défense pour renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées.

L'élu désigné a vocation à développer le lien Armée-Nation et à ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires départementales pour sa commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a un candidat : Mme HALLY Laura propose sa candidature.

Proposition acceptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

- Rappel manifestation du vide-greniers le 3 mai 2026.
- Commémoration du 8 mai : la présence des élus est souhaitée.
- Réponse à M. SIMON concernant la demande de Mme BARRAGAN de dissoudre le CCAS.
La dissolution d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est une procédure encadrée par la loi, mais elle n'est jamais une obligation pour une commune. Il s'agit d'une faculté offerte sous certaines conditions précises. L'État n'impose jamais à une commune de supprimer son

CCAS tant que les missions d'aide sociale continuent d'être assurées d'une manière ou d'une autre.

- La métropole du Grand Nancy : point de situation sur les marchés de l'énergie - impact des tensions au Moyen-Orient :

Malgré la forte volatilité des cours du gaz et de l'électricité causée par le blocage du détroit d'Ormuz, la stratégie d'achat dynamique du groupement permet de limiter les risques en lissant les prix dans le temps.

État des fournitures par année

- 2026 : Risque nul. 100 % des volumes de gaz et d'électricité sont sécurisés. Les tarifs sont bloqués.
- 2027 : Impact limité. 85 % du gaz et 60 % de l'électricité sont déjà fixés. Pour l'électricité, la production nationale (nucléaire et solaire) atténue la dépendance aux marchés mondiaux.
- 2028 : Position solide. 75 % du gaz et 50 % de l'électricité sont déjà sécurisés.

Perspectives : Le groupement ne prévoit aucune fixation précipitée en pleine période de hausse. La surveillance est accrue pour profiter des corrections de marché et finaliser les couvertures restantes (possibles jusqu'à décembre 2026 pour les besoins de 2027).

Madame AYRAL Elisabeht informe l'assemblée de la visite de l'Evêque Pierre Michel le 20/06/2026 au Prieuré de VARANGEVILLE et de sa visite sur la commune de Ville-en-Vermois le 18/06/2026.

Question de Mme BARRAGAN sur une date de diffusion de la liste des noms des représentants citoyens dans le cadre de la participation citoyenne et expose qu'elle a été sollicitée par des usagers ne sachant vers qui se tourner pour faire remonter les signalements.

M. GUILLAUME expose qu'il est envisageable d'organiser prochainement une réunion à ce sujet en présence des autorités.

M. MATHIS rappelle le risque lié à la diffusion des coordonnées des citoyens volontaires et invite les citoyens à se rapprocher du secrétariat de mairie.

Question de M. SIMON concernant la présence d'une rallonge électrique sur la voie publique utilisée pour charger un véhicule électrique.

M. GUILLAUME prend note de cette remarque et apportera une réponse.

Question de M. SIMON concernant le jet de tonte et de litière pour chat dans le champ situé derrière le clos.

M. GUILLAUME rappelle qu'il s'agit d'un litige entre particulier et que la commune n'a pas vocation à intervenir.

Observation de M. SIMON qui souhaiterait relancer le débat au sujet de la mise en place d'une évacuation dans le champ situé derrière le clos du cardinal pour favoriser l'évacuation des eaux de pluie.

M. GUILLAUME prend note de la demande

Observation de Mme BARRAGAN qui souhaiterait qu'une action soit menée rapidement par la commune pour éviter la prolifération des nids de frelon asiatique sur le territoire.

.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à VINGT DEUX HEURES QUINZE.

Le présent procès-verbal, qui contient pages, a été arrêté par le secrétaire de séance soussigné pour valoir ce que de droit.

Fait à VILLE-EN-VERMOIS, le 27 avril 2026

Le secrétaire de séance,
M. Florian MATHIS

Pour extrait certifié conforme,
à Ville-en-Vermois, le 07/05//2026
Le Maire,
M. Jean-François GUILLAUME

